

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, représentée par son Président, Jean-Claude Gaudin, élu en séance, le 17 mars 2016 autorise :

▪ Raison sociale	
▪ Adresse	
▪ Téléphone	
▪ Mail	
▪ Représenté(e) par	
▪ Qualité	

Ci-après dénommé (e) «***l'organisateur de la manifestation***»,

à occuper temporairement, et à titre précaire et révocable, les espaces du Pavillon de la Métropole Aix-Marseille Provence, situé dans le jardin du Pharo au 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, tels que définis ci-après,

- Hémicycle (Sous-sol - 460 m2)
- Espace cocktail (RDC – 140m2)

aux dates d'occupation suivantes (montage et démontage de la manifestation compris) :

Conformément au barème figurant sur le règlement de location joint, le montant de l'indemnité d'occupation est fixé à la somme de : **€ TTC** (somme en chiffres),
soit,(somme en lettres).

Formalités :

Au dépôt de la convention signée par l'organisateur, il devra déposer auprès du régisseur ou de son suppléant :

- Un chèque de caution obligatoire, équivalent à un tiers du montant de la location soit **€ TTC** à l'ordre de la « Régie du Pharo » ;
- Un chèque d'acompte, équivalent à un tiers du montant de la location, soit **€ TTC**
- Un chèque correspondant au solde de la location, soit **€ TTC** (encaissable au 1^{er} jour de la manifestation)

Le chèque de caution sera rendu à l'organisateur à la fin de la manifestation si aucune dégradation des lieux n'est constatée.

Le règlement de location peut être effectué par un virement auprès du régisseur.

Ces locaux ou espaces sont mis à la disposition de l'organisateur, qui déclare en connaître et accepter les caractéristiques techniques. (Cf. Règlement d'occupation et de location).

L'organisateur de la manifestation déclare, en outre, avoir toute autorisation pour organiser la manifestation intitulée :

.....

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

La Métropole Aix-Marseille Provence fournira les espaces équipés en l'état.

Un agent attaché à l'édifice sera responsable de l'ouverture des portes et de la gestion des clés.

A toutes fins utiles, la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE informera les services municipaux compétents (Direction du Pharo-Bargemon) de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR DE LA MANIFESTATION

L'organisateur est tenu de respecter toutes les obligations habituelles et de droit prévues par les articles 1726 et suivants du Code Civil.

A ce titre, il répond des dégradations, des pertes et vols qui arriveraient pendant la jouissance des locaux et installations.

Toutes les installations techniques concernant l'immeuble de la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE doivent être utilisées par le personnel qualifié dont l'organisateur assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises de ce personnel.

Il est tenu de respecter le règlement d'occupation et de location régissant l'immeuble de la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, et est responsable des bruits et nuisances qui pourraient causer un trouble à la jouissance des services de l'institution ou des organismes installés dans les Jardins du Pharo, municipaux ou non.

Il doit respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, tant en ce qui concerne les règles de sécurité (établissements recevant du public), de police, qu'en ce qui concerne les règles administratives ou d'hygiène.

Il répond à tout manquement à la tenue, aux bonnes mœurs, ainsi que de toutes conséquences résultant de rixes ou manifestations bruyantes ou tapageuses.

En outre, il proposera la manifestation entièrement montée et en assumera la responsabilité morale ainsi que la promotion médiatique.

Le personnel de la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ne pourra en aucun cas, être mis à disposition de l'organisateur pour l'installation de sa manifestation.

Par ailleurs, le stationnement dans l'enceinte de la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ou du Palais du Pharo est strictement interdit.

ARTICLE 3 : NOMBRE DE PLACES

Pour des raisons de sécurité, la capacité d'accueil est limitée (cf. règlement d'occupation et de location).

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'organisateur de la manifestation devra impérativement avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les intervenants et les participants pendant la durée de la manifestation et sa préparation à la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ainsi qu'une assurance couvrant les risques de dégâts comportant une clause de renonciation à recours à l'encontre de l'institution, son personnel et son assureur, en cas de sinistre, à remettre au plus tard 20 jours avant la manifestation.

ARTICLE 5 : DEGRADATIONS ET NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation s'engage à ne procéder à aucune fixation dans les murs ou dans les sols du bâtiment du Pharo, pas même par des adhésifs double-face.

Il s'engage, par ailleurs, à remettre les espaces utilisés dans un état de propreté parfait.

Pour ce faire, l'organisateur s'engage à faire intervenir une société de nettoyage habilitée dont il règlera la prestation.

A l'issue de la manifestation, l'ensemble des équipements doit être retiré.

Dans le cas où le matériel resterait sur place, la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

ARTICLE 6 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Toute violation de l'une des clauses du présent contrat entraînerait la résiliation de droit de la présente convention et l'interdiction de la manifestation, sans remboursement de l'acompte prévu par la présente convention.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille mais seulement après l'épuisement des voies amiables (conciliation, etc.).

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le Président de la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE se réserve le droit d'interdire à tout moment la manifestation même annoncée au public dans le cas où des vices d'organisation pouvant porter préjudice à la réputation de l'établissement, seraient constatés.

De même, lors de circonstances exceptionnelles et pour raison de service, le Président de l'institution se réserve la possibilité d'annuler, à tout moment, une manifestation, sachant que l'acompte versé sera remboursé à l'organisateur par mandat administratif.

Si la manifestation prévue est annulée à l'initiative de l'organisateur, en dehors du cas de force majeure prévu à l'article 1148 du Code Civil, l'acompte déjà versé ne sera pas rendu.

Dans le cas où l'acompte n'aurait pas été versé, il sera exigé de l'organisateur le versement d'une indemnité équivalente à la moitié du montant total de la location prévue initialement.

Fait à Marseille, le

L'Organisateur de la Manifestation,

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Le Président,

Jean-Claude GAUDIN

ANNEXE

TARIFS DE LOCATION

DES ESPACES DU PHARO MIS A DISPOSITION DU PUBLIC :

(Applicables au 31 mars 2017)

Désignation espace	Superficie	Tarifs		Tarif majoré	Tarif / Jour
		Demi-journée De 08H à 13H OU De 14H à 19H	Journée De 8H à 19H	Tarif horaire	Montage et démontage
Hémicycle (Niveau -1) (capacité maximum autorisée : 330 personnes assises)	460 m²	2 008 €TTC	2 761 €	286 €	1 255 €
Espace Cocktail (Rez-de-Chaussée) (capacité maximum autorisée : 150 personnes debout)	140 m²	622 €TTC	1 255 €	286 €	622 €

Une majoration de 30% sur ces tarifs sera appliquée les dimanches et jours fériés.